

## Arrêt

n° 278 041 du 29 septembre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie Sakata, née et ayant vécu à Kinshasa jusqu'à votre départ du pays. De confession chrétienne protestante, vous obtenez votre diplôme d'état en 2007 à l'Institut Biasiwa, une école conventionnelle Kimbanguiste. Après vos études, vous faites du commerce chez vos grands-parents et économisez afin d'ouvrir une boutique d'habillement, ce que vous faites en 2014.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

*En 2016 vous rejoignez le mouvement « La Grâce », une association d'étudiants du campus universitaire de Kinshasa, composé de cinquante à cent personnes, dont votre petit frère, [D.], est le secrétaire. Ce mouvement qui se veut apolitique mais qui coopère avec les mouvements d'opposition politique congolais Lucha et Filimbi, a pour but de lutter pour votre pays en chassant Kabila et son gouvernement du pouvoir. Dans ce cadre, vous participez à quatre réunions par mois qui se déroulent au centre « la Grâce » de l'Université de Kinshasa (« UNIKIN ») et pendant lesquelles vous discutez de la manière de chasser Kabila du pouvoir. Certaines de ces réunions sont interrompues par la police, qui vous chasse en vous menaçant et en vous frappant avec des matraques. Vous fermez également votre magasin cette année-là, en 2016, à cause de menaces que vous avez reçues.*

*En 2017, vous suivez une formation de deux semaines dans le quartier Salombo de la commune de Limete à l'EFDF ("Ecole de Formation Internationale en Droits Humains") afin de devenir membre effectif du mouvement "La Grâce". Vous devenez alors sensibilisatrice. Dans ce contexte, votre rôle est d'aller sensibiliser les jeunes dans votre quartier et au marché.*

*Le 21 janvier 2018, vous participez à une marche à Kinshasa organisée par l'église catholique après la messe pour chasser le régime de Joseph Kabila. Vous êtes arrêtée par la police et êtes détenue dans un Sous Ciat où vous subissez un bizutage de la part des autres détenus. Votre mère vous fait libérer le 23 janvier 2018 moyennant un pot de vin.*

*Le 25 février 2018, vous participez avec votre petit frère, à une seconde marche organisée par l'église catholique à Kinshasa. Les forces de l'ordre ouvrent le feu sur la foule et vous êtes touchée par le gaz lacrymogène. Vous êtes alors arrêtée et détenue au parquet de Matete. La nuit précédant le 29 février 2018, les cachots sont ouverts et vous parvenez à vous évader avec les autres détenus présents. Vous vous réfugiez chez une amie dans la commune de Lemba.*

*Le 27 février 2019, vous participez à une marche organisée conjointement par la Lucha, Filimbi et le mouvement "La Grâce", à l'initiative de leurs trois présidents, à Kinshasa. Celle-ci a pour but de dénoncer la nomination illégitime de Félix Tshisekedi à la tête du pays, à la place de Martin Fayulu. Les forces de l'ordre ouvrent le feu sur la foule et vous êtes touchée par le gaz lacrymogène. Vous êtes alors arrêtée et emmenée à l'IPKIN ("Inspection provinciale de Kinshasa"). Vous n'y recevez ni à boire ni à manger. Le 29 février 2019, vous êtes interrogée par l'inspecteur général de la ville de Kinshasa, le commandant [S. K.]. Celui-ci vous demande d'arrêter vos activités politiques, ce que vous refusez. Il vous fait alors comprendre que vous allez être exécutée. Vous êtes alors emmenée par deux policiers qui vous annoncent que si vous restez à cet endroit, vous serez jetée dans le fleuve Congo mais qu'eux sont prêts à vous libérez à une condition: ils vous font sortir et vous emmènent au marché Jakarta du quartier Matongué où ils vous violent avant de vous abandonner un peu plus loin. Affaiblie, vous parvenez à rentrer chez vous avec l'aide de passants et apprenez que votre petit frère [D.], qui avait également été arrêté, n'est toujours pas revenu. Vous restez sans nouvelle de lui à ce jour.*

*Étant donné la gravité de l'atteinte à votre intégrité physique que vous avez subie, vous décidez de quitter le Congo. Vous louez alors un studio à Kingasani, en attendant de trouver un passeur. Votre mère vous informe alors de la nécessité de vous protéger. Elle vous indique en effet que les policiers de Matete qui vous ont arrêté en janvier et en février 2018, rôdent près de chez vous en tenue civile dans le but de vous arrêter.*

*Vous quittez le Congo en avion au moyen d'un passeport d'emprunt belge le 4 mai 2019 et arrivez en Belgique le 5 mai 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 mai 2019. En 2020, votre mère vous informe que des policiers en tenue civile se sont rendus à votre domicile familial dans le but de vous arrêter.*

*Afin d'étayer votre dossier, vous produisez une carte que vous désignez comme le macaron du mouvement la Grâce, votre carte d'électeur ainsi qu'un certificat d'emploi délivré en Belgique.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural*

spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les soldats qui vous ont violé lorsqu'ils vous ont libéré de l'IPKIN où vous avez été détenue à la suite de votre participation à la marche du 27 février 2019 et de vos activités au sein du mouvement la Grâce. Vous déclarez qu'il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 20 septembre 2021, ci-après « NEP 1 », p. 13 et 23).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

**Premièrement**, lors de votre entretien du 20 septembre 2021, vous déclarez avoir eu un passeport au Congo que vous n'avez utilisé à une seule occasion pour vous rendre au Congo Brazzaville afin d'aller chercher des vêtements pour votre boutique. Vous affirmez également ne jamais avoir introduit de demande de visa pour la Belgique ou pour tout autre pays européen (NEP 1, p. 12). Vous confirmez cela lors de votre entretien du 20 décembre 2021 lorsque l'officier de protection vous pose la question (Notes d'entretien personnel du 20 décembre 2021, ci-après « NEP 2 », p. 14). Or selon les informations objectives à disposition du Commissariat Général, vous avez obtenu un visa touristique pour la Grèce le 10 août 2018 et valable du 12 août 2018 au 27 août 2018 (farde d'informations sur la pays, n° 1). Confronté à cette information vous expliquez que vous aviez oublié cet élément, mais qu'effectivement vous aviez effectué ce voyage afin d'aller acheter des vêtements destinés à votre magasin (NEP 2, p. 15). Cette dernière explication ne convainc pas le Commissariat Général, d'autant que vous déclarez également à plusieurs reprises, et de manière non équivoque, avoir fermé votre magasin en 2016, soit deux ans auparavant (NEP 1, p. 4 et 5 et NEP 2, pp. 14 et 15).

En outre, vous déclarez être retournée au Congo à la suite de ce voyage en Grèce. Vous expliquez pouvoir prouver ce retour au moyen des documents qui vous ont permis de faire la demande de visa ainsi que par les documents du magasin. Vous expliquez que vous avez laissé tous ces documents et votre passeport chez vous au Congo, mais que puisque votre famille a déménagé vous ne savez pas s'ils seront en mesure de trouver ces documents (NEP 1 p. 12 et NEP 2, p. 15). Vous déclarez cependant que vous allez leur demander de les retrouver (NEP 2, p. 16). Lors de votre entretien du 20 décembre 2021, vous vous accordez avec l'officier de protection pour fournir ces documents au plus tard le 7 janvier 2022 (NEP 2, p. 18). Force est cependant de constater qu'en date du 14 février 2022, aucun document n'est parvenu au Commissariat Général. Vous restez donc dans l'impossibilité d'apporter la moindre preuve matérielle de votre retour de Grèce vers le Congo en août 2018.

De plus, vous déclarez avoir quitté la RDC le 5 mai 2019 pour vous rendre en avion en Belgique où vous arrivez le 6 mai 2019 (NEP 2, p. 7). Afin de vous rendre en Belgique, vous expliquez avoir voyagé avec [M.K.] qui vous fait utiliser le passeport de sa fille. Vous expliquez que ce passeport d'emprunt vous a été repris à Zaventem (NEP 1, p. 12). Force est donc de constater que vous n'avez apportez aucune preuve matérielle de votre voyage du Congo vers la Belgique en 2019.

*Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé, compte tenu du fait que vous vous déclarez dans l'impossibilité d'apporter devant les instances d'asile belges la moindre preuve matérielle de votre voyage du Congo vers la Belgique le 5 mai 2019, et de votre voyage de retour de Grèce vers le Congo en août 2018, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous êtes retourné au Congo après vous être rendu en Grèce le 11 août 2018 et que vous y avez séjourné entre cette date et le 5 mai 2019. Par conséquent, les persécutions relatées, ayant eu lieu pendant cette période au Congo, peuvent déjà être remises en cause.*

**Deuxièmement**, vous expliquez lors de votre entretien du 20 septembre 2021, qu'à la suite de votre arrestation du 21 janvier 2018, deux policiers en tenue civile viennent vous menacer de mort dans votre magasin et exigent que vous arrêtez les activités de votre mouvement (NEP 1, p. 14). Vous expliquez également que cet avertissement est l'un des arguments présentés par vos autorités lorsqu'ils vous annoncent leur intention de vous exécuter à la suite de votre arrestation du 27 février 2019 (NEP 1, p. 15). Cependant, vous déclarez à plusieurs reprises avoir fermé votre magasin en 2016, deux ans avant la visite de ces policiers (NEP 1, p. 4 et 5). Lorsque l'officier de protection vous confronte à cette incohérence, vous confirmez avoir fermé votre boutique en 2016 et expliquez ne pas avoir reçu de menaces à votre magasin mais que vous avez reçu des menaces partout, à l'UNIKIN, lors de vos réunions et en cours de route (NEP 2, p. 14). Le Commissariat Général considère de ce qui précède qu'il s'agit d'une contradiction suffisamment importante pour remettre en cause le fait que vous ayez reçu des menaces à votre magasin et dès lors, remettre en cause l'interrogatoire que vous avez eu dans le cadre de votre arrestation du 27 février 2019.

**Troisièmement**, vous expliquez avoir rejoint le mouvement la Grâce en 2016 et être devenue sensibilisatrice en 2017 à la suite d'une formation que vous avez suivie à l'EFDF. Selon vos déclarations, le but de ce mouvement est de chasser Kabila et son gouvernement. Vous expliquez aussi que ce mouvement se coordonne avec la Lucha et Filimbi avec qu'ils sont officiellement associés. Vous expliquez que les présidents de chaque mouvement doivent prendre une décision ensemble lorsqu'il est question de faire une marche ou lorsque les informations ne sont pas claires (NEP 1, p. 6 à 8 et NEP 2, p. 5 à 7). Cependant, questionnée sur les traces concrètes de cette collaboration, vous êtes dans l'incapacité de déterminer si une plateforme, une association ou un site internet a été créé par ces trois mouvements et de même, vous ne savez pas depuis quand cette collaboration existerait. Vous expliquez que votre président doit avoir des traces de cette collaboration mais vous donnez comme seule explication au fait que vous n'apportez pas des traces de cette collaboration le fait qu'il ne vous est pas possible de le joindre car son téléphone ne passe plus (NEP 2, p. 6).

Qui plus est, afin d'étayer votre dossier, vous avez soumis une carte que vous désignez comme étant le macaron du mouvement "La Grâce" (farde de document, n°1). Vous indiquez l'avoir obtenu après votre formation en 2017. Force est cependant de constater qu'aucune référence au mouvement "La Grâce" n'est présente sur ce document. Vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison le nom du mouvement "La Grâce" n'est pas indiqué. Relevons également que seul le nom de l'organisme auprès duquel vous avez suivi votre formation est indiqué, mais que lors de votre entretien personnel, vous avez indiqué qu'il s'agissait de EFDF au lieu de l'EFDH (NEP 1, p. 8). Il convient également relever qu'après examen de cette carte, il apparaît que cette dernière vous a été délivrée le 18 janvier 2019, ce qui est en discordance avec vos déclarations selon lesquelles c'est en 2017 que vous avez suivi une formation au sein de cet organisme (farde de documents, n°1). Ce document ne permet donc pas d'appuyer l'existence ou votre appartenance au mouvement "La Grâce". En conclusion de ce qui précède, aucun élément matériel ne permet d'indiquer au Commissariat Général que ce mouvement dont vous vous réclamez, existe tel que vous l'avez décrit. Qui plus est, invitée à expliquer en quoi consistait votre rôle de sensibilisatrice toujours au sein de ce mouvement, vous expliquez que vous faisiez des descentes au marché quatre lundis par mois ainsi que dans votre quartier, soulignant que le marché était votre lieu d'action principal car vous y êtes connue. Soulignons d'emblée qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là de votre seule activité en tant que sensibilisatrice (NEP 1, p. 9). Questionnée de manière plus concrète sur ce rôle de sensibilisatrice, vous expliquez que vous alliez au marché de Matete, que vous deviez aller dire aux jeunes qu'ils doivent se mettre debout, qu'ils sont jeunes et qu'il faut faire partir Tshisekedi qui est un échantillon (NEP 2, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer précisément ce que vous deviez dire à ces jeunes exactement, vous répondez devoir leur expliquer qu'ils sont jeunes et que Kabila a pris le pays mais l'a dirigé sans rien faire pour la RDC, que les jeunes font des études mais ne trouvent pas de travail et que pour toutes ces raisons vous devez le chasser, lui et [F. T.]. Vous expliquez également que vous achetiez des sandwichs et à boire pour les convaincre (NEP 1, p. 9 et NEP 2, p. 5). Il s'agit des seuls arguments et propos que vous présentez concernant la sensibilisation les jeunes (NEP 2, p. 5). Aux yeux du Commissariat Général, vos propos au sujet de vos activités de sensibilisatrice demeurent trop peu circonstanciés que pour refléter un réel sentiment de vécu tel qu'on peut l'attendre de quelqu'un qui a mené des activités de sensibilisations pendant près de deux ans en raison de quatre fois par mois.

De même, invitée à décrire de manière précise comment se déroulaient les réunions, vous déclarez seulement que celles-ci avaient lieu dans une petite salle du centre "La Grâce" à l'UNIKIN, que vous preniez des chaises en location et que le président prenait place devant vous pour vous parler de la manière de vous protéger des menaces et des actions à entreprendre pour chasser Kabila. Lorsque l'officier de protection vous demande si autre chose se passait pendant ces réunions, vous expliquez

seulement qu'il arrivait que des policiers vous demandent de partir en vous menaçant et en vous frappant avec des matraques (NEP 1, p. 9 et 10). Par ailleurs, vous indiquez n'avoir participé qu'à une seule marche dans le cadre du mouvement "La Grâce", le 27 février 2019 et qu'il s'agit là des seules activités que vous avez conduites dans le cadre de ce mouvement (NEP 2, p. 11). Par conséquent, le Commissariat Général considère que vos propos au sujet de l'ensemble de vos activités dans le cadre du mouvement "La Grâce", demeurent vagues et peu circonstanciés, ce qui ne permet pas d'établir que vous avez effectivement pris part aux activités de ce mouvement.

*En conclusion de ce qui précède, puisqu'aucun élément matériel, y compris la carte que vous produisez, ne peut établir l'existence du mouvement "La Grâce", que vos propos tant au sujet de vos activités de sensibilisatrice qu'au sujet des autres activités que vous avez mené pour ce mouvement demeurent vagues et peu circonstanciés, le Commissariat Général ne peut considérer comme établi que vous étiez effectivement membre du mouvement "La Grâce", tel que vous nous l'avez décrit. Partant, les persécutions qui découlent de votre qualité de membre de ce mouvement peuvent également déjà en grande partie être remises en cause.*

**Quatrièmement**, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue deux jours dans un Sous Ciat de la commune de Matete à la suite de votre participation à la marche du 21 janvier 2018 à Kinshasa (NEP 1, p. 14). Invitée à décrire votre arrestation avec le plus de détail possible, vous vous limitez à déclarer que la marche a eu lieu après la messe de l'église catholique, que vous êtes sortie avec les prêtres et les fidèles pour marcher dans la commune de Matete, que les gens criaient et chantaient avant d'être surpris par les forces de l'ordre qui ont arrêté les manifestants. Vous expliquez avoir ensuite été conduite dans un Sous Ciat de la Commune de Matete et répétez avoir été libérée le 23 janvier 2018 en échange d'un pot de vin. L'officier de protection vous repose alors la question en soulignant son importance ainsi que la nécessité d'expliquer ce qui vous est arrivé personnellement. Vous expliquez alors avoir été surpris par les jeeps de la police, que les manifestants ont jeté des pierres ce qui a énervé les policiers et les a poussés à procéder à des arrestations. Vous ajoutez que les forces de l'ordre ont fait usage de leurs matraques, mais que vous personnellement avez été touchée par le gaz lacrymogène jeté sur les manifestants. Vous indiquez que vous êtes tombée par terre et qu'ils vous ont pris pour vous emmener au Sous Ciat (NEP 2, p. 7 et 8). Le Commissariat Général conclut donc de ce qui précède que vos déclarations au sujet de votre arrestation du 21 janvier 2018 sont à ce point vagues et peu circonstanciées qu'elles ne sauraient pas refléter un véritable sentiment de vécu dans votre chef.

*De plus, vous expliquez que cette manifestation du 21 janvier 2018 à Matete, était organisée par les catholiques et que personne d'autre du mouvement "La Grâce" n'y a participé. Vous indiquez avoir reçu des coups de la part de vos codétenus et avoir été libérée le 23 janvier grâce à un pot de vin payé par votre mère (NEP 1, p. 14 et NEP 2, p. 7 et 8). Par ailleurs, vous expliquez avoir continué vos activités avec le mouvement "La Grâce" après cette manifestation. Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez pas été maltraitée par vos autorités lors de cet épisode, que vous avez été libérée et que vous avez continué à vivre normalement par la suite. En tout état de cause, ce qui vous est arrivé en lien avec la marche du 21 janvier 2018 ne saurait donc être associé aux motifs qui vous ont poussé à quitter le Congo le 4 mai 2019.*

*En conséquence de ce qui précède le Commissariat Général ne considère pas comme crédible que vous ayez fait l'objet d'une arrestation le 21 janvier 2018 et que si cet événement venait à être établi, il ne saurait en aucun cas être associé à la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce dernier constat est de plus renforcé par le fait que vous avez obtenu un visa pour la Grèce en juillet 2019, sans que vos autorités ne vous posent de problème (voir farde d'informations sur le pays, n°1).*

**Cinquièmement**, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue pendant quatre jours au parquet de Matete suite à votre participation à la marche du 25 février 2018. Il convient cependant de souligner que lors de votre entretien du 20 septembre 2021. Invitée à vous exprimer sur le déroulement des événements pendant cette marche, vous expliquez être sortie après la messe et que beaucoup de gens chantaient dans le but de chasser Kabila du pouvoir. Vous indiquez que les policiers sont arrivés pour protéger les manifestants, mais que face au jet de pierre des manifestants, ils ont procédés à des arrestations. Vous expliquez qu'un garçon qui était étranger à la marche a été mortellement touché par une balle perdue et que vous êtes restée là jusqu'à ce qu'on vous arrête. Alors qu'il vous est demandé à de décrire votre arrestation avec le plus de détail possible, vous expliquez le trajet que la manifestation a pris et, que les gens chantaient, criaient et utilisaient des casseroles pour faire du bruit. Vous indiquez ensuite que les policiers ont lancé du gaz lacrymogène et ont tiré à balles réelles sur les manifestants à la vue des voleurs

qui profitait de la situation. Vous indiquez alors avoir perdu connaissance et vous être retrouvé dans la jeep avant d'être emmenée au parquet de Matete (NEP 2, p. 9 et 10). Etant donné que vos propos au sujet de votre arrestation du 25 février 2018 demeurent peu circonstanciés et contradictoires, le Commissariat Général ne saurait considérer comme crédible que vous ayez été effectivement arrêtée ce jour-là.

De plus, si vous déclarez avoir été arrêtée le 25 février 2018, vous indiquez également vous être évadée la nuit du 28 au 29 février 2018. À propos de cette évasion, vous indiquez à l'officier de protection que les portes des cachots se sont ouvertes et que tout le monde a fui (NEP 1, p. 14). Il n'est pas crédible que vous vous soyez évadée la nuit du 28 au 29 février, étant donné que le mois de février ne comptait que vingt-huit jours en 2018.

Enfin, vous expliquez que cette manifestation du 25 février 2018 à Matete, était organisée par les catholiques et que vous y avez participé de votre propre initiative. Vous indiquez avoir subi un bizutage de la part de vos codétenus et que les portes du cachot se sont ouvertes le 29 février 2018 (NEP 1, p. 14 et NEP 2, p. 7 et 8).

Par ailleurs, vous expliquez ne pas avoir baissé les bras suite à cet événement et ne pas avoir rencontré de vos problèmes avec vos autorités par la suite avant le 27 février 2019 (NEP 1, p. 15 et NEP 2, p. 11). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez pas été maltraitée par vos autorités lors de cet épisode, que vous avez été libérée et que vous avez continué à vivre normalement par la suite. En tout état de cause, ce qui vous est arrivé en lien avec la marche du 21 janvier 2018 ne saurait donc être associé au motif qui vous ont poussé à quitter le Congo le 4 mai 2019.

En conséquence de ce qui précède le Commissariat Général ne considère pas comme crédible que vous ayez fait l'objet d'une arrestation le 25 février 2018 et que vous vous soyez enfui le 29 février 2018 à la suite d'une détention. Par ailleurs, cet événement venait à être établi, il ne saurait en aucun cas être associé à la crainte que vous invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce dernier constat est de plus renforcé par le fait que vous avez obtenu un visa pour la Grèce en juillet 2019, sans que vos autorités ne vous posent de problème.

**Sixièmement**, vous déclarez avoir participé à la marche du 27 février 2019 à Kinshasa avec votre petit frère [D.], et trois autres personnes [B.], [N.] et [L.]. Vous indiquez que celle-ci a eu lieu à l'instigation des trois présidents de la Lucha, Filimbi et "La Grâce" afin de protester contre la nomination de Félix Tshisekedi à la place de Martin Fayulu. Vous expliquez que cette marche a débuté au quartier Kintambo jusqu'à la gare centrale où vous avez été encerclés par les forces de l'ordre qui ont tiré sur la foule et lancé du gaz lacrymogène. Vous déclarez avoir été arrêtée et emmenée à l'IPKIN (NEP 1, p. 15, 16 et 17). Cependant, invitée à vous exprimer au sujet de votre arrestation de manière détaillée, vous vous limitez à dire qu'il y avait beaucoup de jeeps et que lorsqu'ils ont jeté le gaz lacrymogène vous êtes tombée et vous vous êtes retrouvée dans la jeep où vous avez été piétinée par les soldats. Répondant à des questions plus précises de l'officier de protection, vous ajoutez que vous avez appelé à l'aide alors que vous tombiez et qu'on est venu vous prendre alors qu'il y avait des coups de feu. Vous expliquez qu'une trentaine de personnes ont été arrêtées à ce moment-là et que vous vous êtes retrouvé avec six ou sept personnes dans la jeep sans savoir par quel miracle vous êtes arrivées là. Vous indiquez également ne pas avoir été particulièrement visée par cette arrestation (NEP 1, p. 17). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure de décrire d'autres éléments liés à votre arrestation (NEP 1, p. 18) à part le fait qu'un soldat vous a fait faire dans la jeep en écrasant sa cigarette sur vous, ce dont vous vous rappelez plus tard dans votre entretien (NEP 1, p. 19). À la lecture de ce qui précède le Commissariat Général ne saurait considérer que vos propos au sujet de votre arrestation du 27 février 2019, reflètent un véritable sentiment de vécu dans votre chef, tant votre description demeure sommaire et lacunaire.

De plus, invitée à donner le plus de détails possible sur votre arrivée à l'IPKIN, vous indiquez que vous étiez sous la jeep, dans une sorte de soute, que vous avez entendu la porte s'ouvrir et qu'ils vous ont jeté dehors en vous insultant, et que certains sont même tombés. Vous expliquez alors que vous avez été repartis par groupe de cinq avant d'être emmenés ensemble au cachot. Vous indiquez ne pas connaître les personnes qui étaient avec vous et avoir été emmenée dans un cachot avec des hommes et des femmes, sans fenêtre où il faisait sombre et chaud. Vous expliquez que vous aviez la possibilité de sortir dix minutes sur un banc si vous aviez trop chaud (NEP 1, p. 18 et 19). Le Commissariat Général constate donc que vos propos à propos de votre arrivée à l'IPKIN demeurent vagues et peu circonstanciés et que par conséquent, ils ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.

*Soulignons également qu'alors que vous avez déclaré ne pas connaître les personnes qui étaient avec vous dans la jeep ou au cachot (NEP, p. 19), vous expliquez ensuite que votre frère était près de vous lorsque vous avez été arrêté. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous étiez dans la même jeep vous répondez par l'affirmative en ajoutant que vous étiez dans le même cachot. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous étiez effectivement dans la même jeep, mais que vous ne l'avez su qu'au moment où on vous a jeté comme des bêtes. Dans la foulée, vous expliquez ne pas l'avoir vu au cachot car il était timide mais avoir appris qu'il était avec vous. Il vous est alors demandé si vous n'avez pas reconnu la voix de votre frère lors de ces deux jours au cachot, ce à quoi vous répondez que c'est un garçon qui ne parle pas et que vous non plus vous ne vous êtes exprimée que pour réclamer de l'eau (NEP 1, p. 21). Vos explications au sujet de cette divergence demeurent confuses et contradictoires, ce qui continue à entacher la crédibilité de vos dires concernant cette détention.*

*Mais encore, invitée à donner un maximum d'informations sur votre expérience en détention, vous expliquez à nouveau que le cachot n'avait pas de fenêtre, qu'il faisait noir et que vous pouviez demander à sortir prendre l'air si vous aviez trop chaud. Vous expliquez que cela était possible parce que l'IPKIN est grand. Vous rapportez également que les femmes étaient alors menacées de viol. Relancée par l'officier de protection, vous vous limitez à commenter l'hygiène dans le cachot de manière sommaire et expliquez qu'il n'y a rien de spécial à ces cachots à part qu'ils sont petits et que c'est comme un tunnel (NEP 1, p. 19). Vous expliquez ensuite que vous étiez piquée par des insectes. Questionnée une fois supplémentaire sur votre expérience en détention et sur les éléments qui vous auraient marqués, vous vous limitez à déclarer qu'il n'y avait ni à boire, ni à manger, ni de possibilité de vous laver (NEP 1, p. 19). Questionnée sur votre quotidien en cellule, vous déclarez que vous étiez assises par terre et réexpliquez les problèmes d'hygiène et que vous pouviez demander à sortir pendant dix minutes où les policiers vous menacent de viol (NEP 1, p. 19). Alors que l'officier de protection vous repose la question, vous déclarez à nouveau être assise et dites que vous n'aviez pas droit à grand-chose, que vous pouviez frapper fort à la porte. Par ailleurs vous déclarez également avoir pleuré car vous êtes l'aînée de la famille (NEP 1, p. 20). Le Commissariat Général est donc contraint de constater qu'en dépit des multiples occasions de vous exprimer qui vous ont été données, vos propos au sujet de votre expérience en détention demeurent vagues, répétitifs et stéréotypés, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.*

*Soulignons également que vous n'êtes pas en mesure de déterminer, même de manière approximative, le nombre de personnes présentes avec vous en cellule parce qu'il faisait noir. Lorsque l'officier de protection vous demande de parler de vos interactions et de ce que vous savez sur eux, vous expliquez qu'il n'y avait pas que des gens arrêtés pendant la marche mais que vous étiez déterminés à retourner manifester à l'exception d'un qui désirait changer de vie. Lorsqu'on vous invite à donner davantage de détail vous commentez à nouveau l'hygiène de la cellule, et expliquez que selon l'un de vos codétenus, c'est parce que c'est une pièce pour garder les voleurs (NEP 1, p. 20). Invitée à vous exprimer sur l'organisation sociale qui était en place en cellule, vous expliquez qu'en votre qualité de nouveau venu, vous devient enlever les sels des anciens à la main sous peine d'être battue à mort (NEP 1, p. 20). Questionnée sur la manière dont cela se passait dans ce lieu exigu où il faisait noir, vous déclarez que les anciens vous appelaient, ce à quoi vous deviez répondre « présent ». Ils venaient alors vous chercher en vous prenant par la main, ce qu'ils parvenaient à faire malgré l'obscurité car eux maîtrisent les quatre coins du cachot (NEP 1, p. 21). Il est cependant peu crédible aux yeux du Commissariat Général que vous ne soyez pas en position, au minimum, d'estimer le nombre de personnes dans cette pièce que vous déclarez petite, dès le moment où des personnes sont en mesure de venir vous chercher par la main étant donné que vous-même êtes restée, selon vos déclarations, suffisamment longtemps enfermée pour vous adapter à l'obscurité. En sus de cette contradiction, soulignons que votre description de vos codétenus, de vos interactions avec eux et de l'organisation au sein de votre cellule demeure vague et peu circonstanciée. En conséquence, le Commissariat Général ne saurait considérer que vos propos en lien avec vos codétenus, reflètent un réel sentiment de vécu.*

*À la lumière de ce qui précède, puisque vos propos au sujet de votre arrestation le 27 février 2019 et de la détention qui s'en est suivie ne parviennent pas à refléter un sentiment de vécu dans votre chef et qu'il subsiste des contradictions importantes dans votre récit, le Commissariat Général remet en cause cette arrestation et cette détention et partant, les persécutions et menaces qui en découlent.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

Quant à la carte d'électeur présentée (voir farde de documents, n°3), le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre identité ni votre nationalité. Concernant le certificat d'emploi établi en Belgique (voir farde de documents, n°2), ce document atteste du fait que vous travaillez en Belgique, élément qui n'a aucune incidence sur votre crainte de persécution ou d'atteintes graves aujourd'hui en cas de retour en RDC.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 janvier 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales qui lui reprochent ses activités politiques au sein du mouvement « La Grâce ». A cet égard, elle explique avoir été arrêtée et détenue à trois reprises en marge de sa participation à des marches organisées à Kinshasa contre le régime du Président Kabila. Elle précise avoir été violée et avoir subi des mauvais traitements au cours de ses trois détentions.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement en l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées. En substance, elle met en exergue plusieurs incohérences, contradictions, invraisemblances et lacunes sur des points essentiels du récit de la requérante, lesquels l'empêchent de croire aux faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier, qu'elle soit investie au sein du mouvement politique « La Grâce » et qu'elle ait été arrêtée et détenue après avoir participé à trois marches organisées contre le régime à Kinshasa.

En particulier, la partie défenderesse relève que, contrairement aux allégations initiales de la requérante, celle-ci a demandé et obtenu un visa avec lequel elle a pu voyager en Grèce en août 2018. A cet égard, la partie défenderesse note que la requérante n'a pas produit de preuves matérielles concernant son retour en République démocratique du Congo (ci-après RDC) à la suite de ce voyage en Grèce, ni concernant son voyage de la RDC vers la Belgique en 2019. La partie défenderesse estime que ces éléments rendent peu crédible le retour de la requérante en RDC depuis son départ pour la Grèce en 2018 et remettent ainsi en cause la réalité des événements survenus en RDC et qui ont supposément provoqué son départ du pays.

Quant à sa supposée arrestation par les autorités congolaises le 21 janvier 2018, la partie défenderesse relève que la requérante a tenu des propos contradictoires quant aux menaces qu'elle aurait reçues de la police. Ainsi, la requérante a tout d'abord déclaré qu'à la suite de son arrestation, deux policiers en tenue civile l'ont menacée de mort dans son magasin, alors qu'elle a déclaré à plusieurs reprises qu'elle avait fermé son magasin en 2016. Elle considère que cette contradiction majeure remet en cause l'interrogatoire supposément subi par la requérante lors de son arrestation du 27 février 2019.

Par ailleurs, elle constate que la requérante n'a pas pu produire des preuves de l'existence du mouvement « La Grâce » et de sa collaboration avec les groupes citoyens d'opposition « La Lucha » et « Filimbi ». Elle relève ensuite les propos trop peu circonstanciés de la requérante quant à son rôle de sensibilisatrice et quant aux activités qu'elle a menées pour ledit mouvement. Pour toutes ces raisons, la partie

défenderesse ne tient pas pour établie l'existence du mouvement « La Grâce », le fait que la requérante en était membre et, partant, qu'elle ait été arrêtée en raison de ces activités.

La partie défenderesse met ensuite en évidence plusieurs incohérences dans les documents déposés, en particulier l'absence d'une mention du nom de « La Grâce » sur le macron censé appartenir à ce mouvement. Elle note également que la requérante a indiqué que l'organisme des droits de l'homme auprès duquel elle aurait suivi une formation se dénomme « EFDF », au lieu de « EFDH » et qu'elle aurait suivi cette formation en 2017, alors que cette carte ne lui a été délivrée que le 18 janvier 2019.

Enfin, elle considère que les propos de la requérante concernant le déroulement de cette arrestation et la détention subséquente dont elle allègue avoir été victime sont trop vagues et trop peu circonstanciés pour croire à la réalité des faits allégués. Au surplus, la partie défenderesse relève que la requérante a pu continuer à vivre « normalement » et prendre part aux activités du mouvement « La Grâce » durant la période qui a suivi sa libération, ce qui est, selon elle, peu compatible avec les craintes alléguées à l'appui de sa demande.

Concernant l'arrestation et la détention de la requérante le 25 février 2018 au parquet de Matete, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sont contradictoires et peu circonstanciés. En particulier, elle constate que la requérante a indiqué s'être évadée dans la nuit du 28 au 29 février 2018, alors que cette année-là, le mois de février ne comptait que 28 jours. Elle considère également que le comportement de la requérante, qui, une fois libre, continue à vivre normalement, ne permet pas de croire qu'elle a été maltraitée par les autorités. Enfin, la partie défenderesse relève que la requérante a pu obtenir des autorités un visa pour la Grèce en juillet 2019, renforçant ainsi l'idée qu'elle n'a rencontré aucune difficulté avec les autorités congolaises.

Enfin, concernant l'arrestation et la détention de la requérante suite à sa participation à la marche du 27 février 2019, la partie défenderesse estime que ces faits ne sont pas crédibles, les propos tenus par la requérante à cet égard étant à nouveau vagues, peu circonstanciés, répétitifs, contradictoires, stéréotypés et ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Les documents déposés par la requérante sont, quant à eux, jugés inopérants

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et considère que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats pour remettre en cause la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en particulier ses opinions politiques et les persécutions dont elle prétend avoir été victime en raison de celles-ci.

En particulier, concernant le séjour de la requérante en Grèce en 2018, la partie requérante affirme que la requérante s'y est rendue pour des raisons commerciales, même si elle avait effectivement fermé sa boutique en 2016, car elle a poursuivi son activité de vente auprès de particuliers. La partie requérante affirme que la requérante est bien retournée en RDC. Elle avance que l'absence de documents matériels pour prouver ce retour s'explique par le fait que la requérante a dû quitter le pays en précipitation laissant

tous ses documents sur place. Elle soutient également que sa mère est incapable de les lui renvoyer en raison de la distance et de son âge avancé. La partie requérante affirme toutefois que le dossier visa de la requérante joint au dossier administratif contient sa réservation des vols aller-retour de son voyage en Grèce, ce qui constitue donc un commencement de preuve de son retour en RDC en 2018. Concernant les documents qui lui ont permis d'arriver en Belgique, elle allègue qu'ils ont été repris par le passeur, ce qui explique que la requérante est dans l'impossibilité de les produire.

Ensuite, concernant les propos de la requérante au sujet de son arrestation du 21 janvier 2018 et des menaces de la police jugées contradictoires, la partie requérante maintient avoir reçu des menaces à plusieurs reprises, notamment à l'Université de Kinshasa (« UNIKIN ») et aux réunions du mouvement « La Grâce ». Elle explique en outre que si elle a parlé de menaces dans « son magasin », elle visait son activité de vente de vêtements, car elle a reçu des menaces pendant qu'elle travaillait et qu'elle livrait des vêtements à des clientes.

En ce qui concerne la collaboration entre les mouvements « la Lucha », « la Grâce » et « Filimbi », la partie requérante affirme que la requérante a tenté d'obtenir des preuves, en vain. De plus, elle ne peut donner d'explication sur le fait que le nom « La Grâce » ne figure pas sur la carte déposée à l'appui de sa demande. Concernant l'erreur d'une lettre dans l'acronyme EFDH, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une simple erreur et rappelle que la requérante n'a eu de contact avec cet organisme qu'à l'occasion de sa formation.

Concernant l'arrestation de la requérante lors de la marche du 21 janvier 2018, la partie requérante considère que, contrairement à ce que la partie défenderesse avance, la requérante a donné des détails sur la marche ainsi que sur son arrestation. La partie requérante dépose des articles de presse qui, selon elle, corroborent certaines informations livrées par la requérante, en particulier le décès d'un des manifestants.

S'agissant du visa pour la Grèce, la partie requérante affirme que si la requérante a pu l'obtenir, c'est parce qu'elle n'avait été arrêtée qu'une seule fois à ce moment-là et qu'elle n'était donc pas encore dans le viseur des autorités. Elle précise que ce n'est que par la suite, et après plusieurs participations à des marches, que la requérante est devenue une cible pour ses autorités.

Concernant l'arrestation de la requérante le 25 février 2018 au parquet de Matete, la partie requérante estime que ce n'est pas parce que la requérante s'est trompée sur la date lors de ses auditions qu'il faut remettre en cause toute sa détention, d'autant plus qu'elle a précisé être certaine de la date de son évasion. La partie requérante affirme que cette seconde détention a participé à la fuite de la requérante, étant donné qu'elle commençait à se faire connaître des forces de police.

Enfin, concernant l'arrestation de la requérante le 27 février 2019 et sa détention à l'IPKIN, elle affirme que la requérante a donné de nombreux détails sur son arrestation, les personnes présentes avec elle en cellule et les conditions d'hygiène dans lesquelles elle était incarcérée. Enfin, elle relativise les reproches de la partie défenderesse en apportant plusieurs explications contextuelles aux principaux griefs qui lui sont reprochés.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p.12 ).

#### 2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. Article du site internet le Monde du 25.02.2018.
- 3. Article du site internet TV5 Monde du 01.01.2018.
- 4. Article du site internet France TV Info du 14.11.2018.
- 5. Article du site internet Jeune Afrique du 21.07.2017.
- 6. Article du site internet Mondafrique du 28.01.2021. [...] » (requête, p. 12).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En

outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que la requérante déclare avoir fermé sa boutique en 2016 pour mettre en avant des contradictions quant à son activité professionnelle ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément

de preuve concernant son retour en RDC après son séjour en Grèce en août 2018, et cela alors qu'elle déclare pourtant avoir poursuivi son activité professionnelle et militante à Kinshasa. Le Conseil relève que la requérante ne dépose pas non plus le moindre élément probant concernant son supposé engagement politique et associatif ainsi que concernant ses arrestations et détentions alléguées.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son engagement politique et de ses activités au sein du mouvement « La Grâce » depuis 2016, ni même de l'existence dudit mouvement. Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de ses supposées arrestations au cours de manifestations organisées par l'opposition congolaise et des détentions subséquentes dont elle allègue avoir été victime. A ces constats, s'ajoutent certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, en particulier le comportement de la requérante suite à ses supposées détentions et le fait qu'elle ait pu obtenir, sans la moindre difficulté, un visa pour la Grèce en août 2018.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui ne permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante et de considérer ses déclarations suffisamment précises, tantôt d'avancer des explications qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil ou manquent de pertinence.

4.5.1. En particulier, la partie requérante considère que la requérante a donné suffisamment de détails quant à la marche du 21 janvier 2018 et son arrestation subséquente. Elle soutient également que la requérante a livré des déclarations précises quant à son arrestation le 27 février 2019, relevant notamment la description qu'elle a faite des lieux, de l'interrogatoire mené par le commandant S. K., des personnes présentes à ses côtés et des conditions d'hygiène au sein de la cellule où elle affirme avoir été détenue. Elle soutient enfin que certaines de ses déclarations sont corroborées par le contenu des articles de presse joints à la requête (requête, pp. 9 à 11).

En l'espèce, après une lecture attentive de l'ensemble des déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère qu'elles sont insuffisantes et émaillées de trop nombreuses lacunes et contradictions pour convaincre de la réalité des arrestations et des détentions alléguées. Le Conseil rappelle en outre que la seule circonstance que certains de ses propos soient corroborés par les informations générales jointes à la requête, ne permettent pas de pallier l'invraisemblance du récit de la requérante et les nombreuses carences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante explique l'absence de preuves matérielles de son retour en RDC suite à son voyage en Grèce en août 2018 par les difficultés rencontrées par sa famille pour lui faire parvenir ces documents (requête, p. 4). A cet égard, elle relève que son frère a disparu, que sa grand-mère est particulièrement âgée et que sa mère est très malade (idem).

Le Conseil considère que ces justifications sont insuffisantes pour pallier l'absence de tout document probant versé à l'appui de la demande. En effet, au vu du profil de la requérante et du fait qu'elle soutient avoir repris ses activités professionnelles et militantes à son retour de Grèce en juillet 2018, le Conseil s'étonne que la requérante ne puisse pas déposer un quelconque élément pouvant constituer, à tout le moins, un début de preuve de son retour en RDC après son séjour en Europe en 2018.

4.5.3 Concernant la collaboration du mouvement « La Grâce » avec les mouvements « Lucha » et « Filimbi », la partie requérante affirme avoir tenté de prendre contact avec le président de « La Grâce » afin de prouver la collaboration entre ces mouvements, en vain (requête, p.5). Elle explique également ne pas être en mesure d'expliquer pourquoi le nom du mouvement ne figure pas sur la carte fournie par la requérante. Elle soutient toutefois que le mouvement « La Grâce » est un mouvement informel d'étudiants qui ne dispose pas de moyens financiers conséquents (requête, p. 5). Ensuite, en ce qui concerne l'erreur dans l'acronyme EFDH, elle explique qu'il s'agit d'une erreur de langage dans le chef de la requérante qui a simplement interverti deux lettres. Elle précise également que la requérante n'a eu de contacts avec cet organisme qu'à l'occasion de sa formation, et qu'il ne s'agissait donc pas de contacts réguliers et suivis (requête, p. 6). Enfin, elle réitère les déclarations de la requérante concernant, entre autres, ses activités au sein de ce mouvement et son rôle de sensibilisatrice et les estime suffisantes pour établir la réalité de l'engagement de la requérante (requête, p.6).

Le Conseil considère toutefois que ces justifications sont sans réelle incidence sur les motifs de la décision, et qu'elles ne sont pas de nature à expliquer les nombreuses invraisemblances et lacunes valablement soulignées par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Quant aux activités de la requérante au sein du mouvement « La Grâce », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations livrées par la requérante à cet égard sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas de croire, en l'absence de tout autre élément probant déposé quant à ce, à une réelle implication de la requérante.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante affirme que la requérante a pu obtenir un visa pour la Grèce en juillet 2018 car, dès lors qu'elle n'avait été arrêtée et détenue qu'une seule fois en janvier 2018, elle n'était pas encore ciblée par ses autorités (requête, pp. 7 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à un tel argument. En effet, il relève que la requérante a soutenu avoir reçu des menaces de mort de la part de deux policiers à la suite de son arrestation du 21 janvier 2018 (requête, p. 5). Le Conseil ne peut donc pas croire que la requérante puisse être sujette à des menaces de mort de la part de la police en janvier 2018 mais autorisée à quitter le territoire afin de se rendre légalement en Grèce en juillet 2018 sans rencontrer la moindre difficulté. Le Conseil considère que ces nouvelles contradictions affaiblissent un peu plus la crédibilité déjà largement défaillante du récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande.

4.5.5. S'agissant du moyen de la requête relatif au fait que la participation de la requérante aux marches n'est pas contestée (requête, p. 7), le Conseil estime que, dès lors que l'engagement politique de la requérante n'est pas établi, que les faits de persécution allégués ont valablement été remis en cause et que la crédibilité générale du récit livré est contestée, cette seule présence supposée de la requérante à des marches organisées à Kinshasa contre le régime en place n'est pas susceptible d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en RDC.

4.5.6. Enfin, la partie requérante invoque les violations des droits de l'homme commises en RDC et, en particulier, la répression qui touche les opposants politiques et les manifestants (requête, p. 11). Elle soutient que ladite répression est corroborée par les articles de presse joints à la requête (requête, p. 11 et documents joints à la requête ).

A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son engagement politique et qu'elle ne peut donc être considérée comme une opposante politique. Aussi, à considérer établi qu'elle ait bien participé à l'une ou l'autre des marches organisées contre le régime à Kinshasa, le Conseil rappelle que ses déclarations relatives à ses supposées arrestations et détentions ne sont pas suffisantes pour établir, en l'absence de tout autre élément probant, la réalité des persécutions alléguées. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage. En effet, les informations jointes à la requête, tirées d'articles de presse relatifs aux tensions existantes au sein de la population congolaise lors des manifestations évoquées et, de manière générale, de la situation en RDC ne sont pas suffisantes pour

parvenir à cette conclusion et établir que toute personne présente au cours d'un semblable évènement puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution.

4.6. S'agissant des documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte alléguée par la partie requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil a estimé que ces faits manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ